



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2018/4335

Complémentaire santé et prévoyance - Mise en place d'un groupement entre la Ville de Lyon et le CCAS en vue de la passation et l'exécution des conventions de participation pour les risques santé et prévoyance des agents de la Ville de Lyon et du CCAS de Lyon

Délégation Générale aux ressources humaines

Rapporteur : M. CLAISSE Gérard

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2018

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 20 DECEMBRE 2018

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 11 DECEMBRE 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 26 DECEMBRE 2018

DELIBERATION AFFICHEE LE : 28 DECEMBRE 2018

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. COLLOMB, M. KEPENEKIAN, Mme DOGNIN-SAUZE, M. BRUMM, Mme AIT MATEN, M. SECHERESSE, Mme GAY, M. CORAZZOL, Mme BOUZERDA, M. GRABER, Mme CONDEMINE, M. GIORDANO, Mme REYNAUD, M. CLAISSE, Mme RIVOIRE, M. DURAND, Mme RABATEL, M. LE FAOU, Mme BESSON, M. CUCHERAT, Mme FRIH, M. LEVY, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, Mme CROIZIER, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, M. MALESKI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, Mme BERRA, M. BERAT, M. TOURAINÉ, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. REMY, M. BOUDOT, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme ROUX de BEZIEUX (pouvoir à Mme SANGOUARD), Mme ROLLAND-VANNINI (pouvoir à M. KISMOUNE), Mme de LAVERNEE (pouvoir à Mme NACHURY), M. ROYER (pouvoir à M. BROLIQUIER), Mme GRANJON (pouvoir à Mme PERRIN-GILBERT), M. BERNARD (pouvoir à M. CUCHERAT)

ABSENTS NON EXCUSES :

2018/4335 - COMPLEMENTAIRE SANTE ET PREVOYANCE - MISE EN PLACE D'UN GROUPEMENT ENTRE LA VILLE DE LYON ET LE CCAS EN VUE DE LA PASSATION ET L'EXECUTION DES CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LES RISQUES SANTE ET PREVOYANCE DES AGENTS DE LA VILLE DE LYON ET DU CCAS DE LYON (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du **3 décembre 2018** par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Par délibération n° 2018/4334 du 17 décembre 2018, le Conseil municipal a délibéré sur le choix de la mise en place d'une convention de participation pour les risques santé et prévoyance des agents de la Ville de Lyon.

La Ville de Lyon et le CCAS de Lyon se sont engagés dès 2009 à ce que les agents du CCAS bénéficient des mêmes avantages sociaux que ceux de la Ville de Lyon dans le cadre d'une convention validée lors du Conseil d'administration du 15 décembre 2008 relatif au maintien des avantages Ville de Lyon aux agents du CCAS.

Par délibération n° 2013/5286 du 11 mars 2013 et par délibération n° 2014/6316 du 20 janvier 2014, la Ville de Lyon et la CCAS de Lyon ont décidé de se grouper pour la passation et l'exécution des conventions de participation pour les risques santé et prévoyance.

Dans le cadre du lancement de la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de nouvelles conventions de participation pour les risques santé et prévoyance pour la période 2020-2025, la Ville de Lyon et le CCAS de Lyon souhaitent renouveler le groupement Ville de Lyon-CCAS de Lyon sur les mêmes bases que précédemment.

Comme en 2013, le CCAS de Lyon et la Ville de Lyon décident de s'inspirer de la procédure du groupement de commandes prévue par l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour l'organisation de la procédure de mise en concurrence qui aboutira au choix de contrats ou règlements de protection sociale communs aux deux entités.

Le groupement Ville de Lyon-CCAS de Lyon est créé sans limitation de durée. La convention constitutive du groupement pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé réception, réceptionné au plus tard 3 mois avant l'échéance souhaitée par l'une ou l'autre des parties. La résiliation ne prendra effet qu'après approbation par délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées par la convention constitutive de groupement ci-jointe.

La Ville de Lyon, représentée par son Maire, est désignée coordonnateur du groupement.

La Ville de Lyon, en qualité de coordonnateur du groupement assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment les frais de fonctionnement et de publicité.

La convention de groupement sera soumise, dans les mêmes termes, à l'approbation du Conseil d'Administration du CCAS du 17 décembre 2018.

Vu l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 88-2 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire interministérielle n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 de la DGCL ;

Vu la délibération n° 2008-60 du Conseil d'administration du 15 décembre 2008 relatif au maintien des avantages Ville de Lyon aux agents du CCAS et la convention conclue à ce titre entre la Ville et le CCAS ;

Vu l'avis du Comité Technique du 14 novembre 2018 portant sur le choix de la procédure de convention de participation ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement ;

Oùï l'avis de la commission **finances - commande publique - administration générale - ressources humaines** ;

DELIBERE

1. La convention constitutive du groupement entre la Ville de Lyon et le CCAS de Lyon en vue de la passation et de l'exécution de conventions de participation à la protection sociale complémentaire en risque santé et risque prévoyance des agents de la ville et du CCAS, est approuvée.
2. Monsieur le Maire de la Ville de Lyon est autorisé à signer ladite convention.
3. La Ville de Lyon est désigné coordonnateur du groupement.
4. Le lancement par la Ville de Lyon, de la consultation précitée, au nom et pour le compte du CCAS de Lyon est approuvé.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Gérard CLAISSE